



Vademecum

PÔLE DE L'URGENCE CIVILE

1) Postulation et représentation obligatoire

- ▶ Sauf disposition spéciale, le Pôle de l' Urgence Civile est compétent pour connaître des demandes supérieures à 10 000 € , et des demandes indéterminées sauf si elles sont fondées sur l'exécution d'une obligation inférieure à 10 000 €.
- ▶ Sauf disposition spéciale, les demandes inférieures à 10 000 € (sans représentation obligatoire) doivent être dirigées devant le Pôle Civil de Proximité (art. L. 212-8 du code de l'organisation judiciaire) , compétent pour connaître des : « 1° Actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros, en matière civile (...) » (cf. le tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire cité par l'article D. 212-19-1 de ce même code)

- ▶ Lorsque la représentation par avocat est obligatoire les règles de postulation s'appliquent. Sauf disposition spéciale, la représentation est obligatoire pour toutes les demandes portées devant le Pôle de l'Urgence Civile.
- ▶ Pour les dossiers complexes, l'affaire est orientée vers une audience sur rendez-vous.

2) La constitution et le placement de l'expédition

▶ En demande :

- ▶ La constitution du demandeur doit être mentionnée dans le corps de l'assignation par une mention expresse, précisant que « l'avocat se constitue, sur la présente et ses suites » pour son client.
- ▶ Pour faciliter les échanges avec la juridiction, il est conseillé d'indiquer dans les écritures l'adresse mail de l'avocat.
- ▶ Le placement de la première expédition peut se faire soit par la voie du RPVA, soit par le dépôt auprès du greffe.

- ▶ Selon l'article 754 du CPC :
- ▶ 1- Lorsque la date d'audience a été communiquée par RPVA, l'assignation doit être placée dans un délai de 2 mois courants à compter de la communication de la date.
- ▶ 2- Quel que soit le mode de communication de la date d'audience :
 - ▶ Lorsque l'audience est fixée à plus de 15 jours, l'assignation doit être placée au moins 15 jours avant l'audience
 - ▶ Lorsque l'audience est fixée à moins de 15 jours, l'assignation peut être placée jusqu' à l'audience
- ▶ **ATTENTION** : la caducité sera relevée d'office par la juridiction des référés à compter du 1er janvier 2021.

- ▶ En cas de placement par voie électronique, il est demandé de remettre un exemplaire papier de l'expédition à l'audience.
- ▶ ATTENTION : il est impératif d'attendre la confirmation du greffe par RPVA de la date d'audience avant de signifier l'assignation au défendeur pour être certain que le dossier sera bien inscrit au rôle. A défaut, l'affaire ne sera pas inscrite au rôle et non évoquée à l'audience. La confirmation de la prise de date se matérialise par l'attribution d'un numéro RG provisoire (ex : 20/AXXXX).

Mode d'emploi du placement de l'expédition par RPVA :

- ▶ 1- Choisir dans RPVA messagerie
- ▶ 2- Nouveau message civil
- ▶ 3- Message au greffe
- ▶ 4- Service des référés
- ▶ 5- Numéro de rôle : 20/A XXXX.
- ▶ Attention ne pas recopier in extenso le numéro de RG qui est fourni par le RPVA mais ajouter le A
- ▶ 6- Date de l'audience
- ▶ 7- Type Événement : choisir dans le menu déroulant REF Transmission Assignation Référé
- ▶ 8-Joindre l'expédition en PDF
- ▶ 9-Envoyer

▶ **En défense :**

- ▶ Les conclusions valent constitution.
- ▶ Les conclusions peuvent être transmises par RPVA à l'aide du numéro RG provisoire. Dans tous les cas, un exemplaire des conclusions doit être visé et déposé à l'audience.
- ▶ A défaut de conclusions, la constitution peut se faire via RPVA avant l'audience, ou via un formulaire papier, remis à l'audience. Lors de l'audience de référé, des formulaires à remplir sont disponibles si besoin (imprimé valant constitution). Ce formulaire est également disponible sur le site internet du tribunal.
- ▶ Pour faciliter les échanges avec la juridiction, il est conseillé d'indiquer dans ses conclusions l'adresse mail de l'avocat.

3) Les renvois et le principe du contradictoire

- ▶ L'octroi d'un renvoi est une faculté laissée au juge. Sauf exception, **un seul renvoi sera accepté.**
- ▶ S'agissant d'une procédure orale, le demandeur et le défendeur sont tenus de se présenter à l'audience. En cas d'absence du demandeur à l'audience, l'affaire fait l'objet d'une caducité ou d'une radiation.
- ▶ Quand il accorde un renvoi, le juge peut mettre en place un calendrier de procédure. Dans ce cas, conformément à l'article 446-2 du CPC, les conclusions et pièces communiquées après la date peuvent être rejetées à l'audience de plaidoirie.
- ▶ En l'absence de renvoi automatique, les pièces communiquées tardivement sont susceptibles d'être rejetées.

4) La médiation

- ▶ La procédure de référé n'est aucunement incompatible avec une médiation, à tous les stades de l'instance. Les magistrats sont très attentifs à la possibilité de renvoyer les parties vers une médiation lorsque l'objet du litige le rend possible et souhaitable.
- ▶ Les critères d'éligibilité sont :
 - ▶ la continuité des relations
 - ▶ le caractère répétitif des contentieux entre les parties
 - ▶ la proximité des parties
 - ▶ les durée et coût disproportionnés
 - ▶ l'alea judiciaire

- ▶ La médiation peut être efficace en particulier dans les contentieux relatifs à la copropriété, à la construction, à la responsabilité, aux baux commerciaux, aux successions. Dans le cadre des référés expertise par exemple, une médiation peut permettre de trouver un accord sur plusieurs points et laisser si besoin à l'expert judiciaire les difficultés résiduelles, ce qui aura pour avantage un gain de temps et d'argent pour les parties.
- ▶ En cas d'injonction de rencontrer un médiateur, le rendez-vous d'information avec le médiateur est gratuit et obligatoire. Il peut se faire par visio-conférence. Il peut donner lieu à l'ouverture immédiate d'une médiation conventionnelle si les parties sont d'accord.

- ▶ La consignation : en cas de médiation judiciaire il est aujourd'hui possible de consigner directement la provision entre les mains du médiateur.
- ▶ La procédure : les médiations judiciaires ne peuvent excéder un délai de six mois à compter de la première réunion plénière de médiation.
- ▶ Il est prévu « un rôle prioritaire » pour les dossiers qui reviennent de médiation, que ce soit en cas d'échec pour plaider, ou pour homologuer un accord.
- ▶ Des permanences de médiateur sont organisées aux audiences de référés.

5) Organisation formelle des audiences

- ▶ Contrairement à l'acquiescement qui peut se faire par courrier, pour former « Protestations et Réserves » les parties sont procéduralement tenues de comparaître.
- ▶ Qu'il s'agisse d'un acquiescement ou de protestations et réserves, il demeure toutefois indispensable de fournir une constitution.

6) La mise en forme des dossiers de plaidoirie

- ▶ Pièces numérotées avec onglets, non reliées et lisibles.
 - ▶ Les pièces doivent être numérotées dans l'ordre de leur visa dans les écritures avec des onglets les séparant.
 - ▶ Les pièces ne doivent pas être reliées, ni les conclusions. Les pièces doivent être cachetées et numérotées.
 - ▶ Les constats d'huissiers doivent être **en couleur et lisibles, il pourra ne pas être tenu compte des photos non lisibles ou trop petites.**
 - ▶ Les décomptes doivent être lisibles : taille des chiffres au moins **3 mm**. A défaut ils sont susceptibles d'être rejetés.
- ▶ Il est rappelé que les cotes de plaidoirie ne sont plus acceptées.